

RAPPORT 2022

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

PARTICIPATION DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH) ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU
NIVEAU NATIONAL



ICRC

RAPPORT 2022

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

**PARTICIPATION DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH) ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU
NIVEAU NATIONAL**

TABLE OF CONTENTS

RENFORCER LE RESPECT DU DIH ET SON INTÉGRITÉ	1
I. Contexte et objectifs de la réunion	1
II. Cérémonie d'ouverture	2
A. Allocutions	2
B. Discours inaugural : Renforcer le respect du DIH et de son intégrité.....	3
III. Rapports des Etats sur la mise en œuvre du DIH	4
IV. Sessions thématiques : Renforcer le respect du DIH et son intégrité	10
A. Première session thématique : Obligations des Etats en matière de criminalisation des violations du DIH	10
B. Deuxième session thématique : Préserver l'intégrité du DIH dans le contexte de la répression du terrorisme.....	12
C. Lignes directrices du CICR relatives aux enquêtes sur les violations du DIH	14
V. Suivi de la 33^{ème} Conférence international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.....	15
VI. Recommandations finales	18
VII. Cérémonie de clôture	19
Annexe I – Note conceptuelle	20
Annexe II – Programme de la réunion	23
Annexe III – Liste des participants	26

RENFORCER LE RESPECT DU DIH ET SON INTÉGRITÉ

RAPPORT DE LA 18^{ÈME} RÉUNION D'EXAMEN ANNUELLE CEDEAO - CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST

30 – 31 MARS 2022 – RÉUNION VIRTUELLE

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉUNION

Depuis 2001 la Commission de la communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) collaborent en vue de promouvoir la mise en œuvre et le respect des règles du droit international humanitaire (DIH), principalement codifiées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. Ces règles visent à limiter les conséquences des conflits armés sur le plan humanitaire, en garantissant que les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités soient protégées et traitées humainement, et en restreignant les moyens et les méthodes de guerre que peuvent employer les parties à un conflit.

La garantie d'un meilleur respect du DIH durant les conflits armés requiert toutefois que certaines mesures soient déjà adoptées en temps de paix. Au nombre de ces mesures figure la sanction pénale qui reste l'un des moyens les plus efficaces pour décourager la commission de futures violations. Faire cesser toutes les violations et réprimer les plus graves, qualifiées de crimes de guerre, est une obligation qui incombe à l'ensemble des Etats parties aux Conventions de Genève. Mais une répression effective de telles infractions et violations graves du DIH présuppose l'intégration préalable, dans la législation pénale nationale, des définitions adéquates et des peines afférentes. Bien que plusieurs Etats membres de la CEDEAO aient déjà prévu, dans leur cadre juridique interne, la répression des crimes de guerre, cette intégration n'est pas effective ou incomplète dans certains autres Etats membres.

En parallèle, d'autres dispositions pénales peuvent être pertinentes en temps de conflit armé. C'est le cas des dispositions relatives à la répression des actes de terrorisme (dont tous les Etats membres se sont dotés), qui peuvent être appliquées y compris lorsque les actes de terrorisme ont lieu dans le cadre d'un conflit armé. Dans ces circonstances, le DIH et les dispositions pénales relatives à la répression des violations graves du DIH (c'est-à-dire les crimes de guerre) s'appliquent en parallèle des dispositions relatives à la répression du terrorisme. Cette co-application de ces deux régimes juridiques n'est pas sans soulever un certain nombre de questions théoriques et pratiques. Par ailleurs, certaines dispositions réprimant le soutien matériel au terrorisme risquent d'aboutir à la criminalisation de l'aide humanitaire impartiale, et donc d'avoir des effets néfastes sur l'accès des organismes humanitaires impartiaux aux populations les plus vulnérables dans les zones sous contrôle ou influence de groupes armés désignés comme « terroristes ».

Les Etats membres de la CEDEAO se sont d'ailleurs engagés, dans le cadre du plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023), à prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer ce risque.¹

Ces questions juridiques – d'actualité dans plusieurs contextes de la sous-région – étaient l'objet de la 18^{ème} réunion annuelle CICR-CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH, qui avait pour thème « **Renforcer le respect du DIH et de son intégrité** », avec un accent particulier sur **la répression des violations du droit en période de conflits armés**.

Cette réunion annuelle, qui s'est tenue en ligne les 30 et 31 mars 2022, visait donc à :

- Dresser un bilan des progrès accomplis par les Etats membres dans la mise en œuvre du Plan d'Action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) et de leur engagement connexe à la 33^e Conférence internationale de la croix rouge et du croissant rouge (CI), ainsi que de présenter leurs priorités nationales en matière de DIH pour 2022 ;
- Renforcer les capacités techniques des représentants des Etats membres, tout en facilitant un échange entre pairs ;
- Faciliter les échanges entre pairs concernant les efforts pour renforcer le respect du DIH et de son intégrité, notamment à travers la répression pénale des violations ;
- Renforcer la collaboration entre la CEDEAO et le CICR dans la mise en œuvre du DIH dans les États membres et donner l'occasion au CICR de continuer à soutenir les missions de la CEDEAO dans les États membres sur la mise en œuvre du DIH.
- Partager des éléments de bilan de la 5^{ème} Réunion universelle des commissions nationales de DIH.

Ont pris part à cette réunion des experts des États membres – en leur qualité de membres de la commission nationale de DIH de leur Etat, ou de représentant du Ministère de la Justice ou Ministère des Affaires étrangères impliqués dans la mise en œuvre du DIH – ainsi que des experts thématiques de la CEDEAO, du CICR, et d'Etats observateurs. En effet, pour la première fois, deux représentants du Tchad et de l'Afrique du Sud ont été invités à prendre part à la réunion en tant qu'experts observateurs, afin d'élargir le partage de bonnes pratiques et de permettre des échanges entre régions, à l'échelle continentale (voir liste des participants, Annexe III).

II. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Cette 18^{ème} réunion annuelle CICR-CEDEAO a été ouverte par des allocutions prononcées par les autorités de la CEDEAO et du CICR, suivies d'un discours inaugural prononcé par la Cheffe de la Division Juridique du CICR à Genève.

A. Allocutions

Lors de son allocution, Mme Hajiya Raheemat Momodu, Cheffe de Division de la sécurité humaine et de la société civile à la Commission de la CEDEAO a, au nom du Directeur de la Direction des affaires humanitaires et sociales, remercié le CICR pour sa collaboration continue avec la CEDEAO, ainsi que les participants pour leur présence. Partageant un bilan des activités de la Division de la sécurité humaine et de la société civile, elle a notamment noté avec satisfaction la tenue de « missions intégrées » sur la sécurité humaine, effectuées par la commission de la CEDEAO, en Gambie, au Burkina Faso, en Sierra Leone et au Togo depuis la dernière réunion, et a annoncé d'autres missions en 2022, au Niger, Libéria, Ghana et au Sénégal.

À sa suite, M. Leonard Blazeby, Chef adjoint de la délégation du CICR au Nigéria a, au nom de Mr. Yann Bonzon, Chef de délégation, relevé l'importance d'une telle réunion au regard de la persistance des conflits dans la

1 Les Etats membres se sont engagés à « s'assurer que les acteurs humanitaires peuvent mener leurs activités de protection et d'assistance non discriminatoires sans risquer de poursuites ou harcèlements de la part du gouvernement, des forces de sécurité ou de la population en général », voir Plan d'Action de la CEDEAO sur le DIH 2019-2023, Annexe I, *Rapport 2018 sur la Mise en Œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest*, p. 66, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/mise-en-oeuvre-du-dih-en-afrique-de-louest-renouvellement>

région, dont les conséquences humanitaires se trouvent exacerbées par la pandémie de COVID-19. M. Blazeby est revenu en particulier sur la pertinence du thème retenu, à l'aune de la menace croissante posée par les actes de terrorisme notamment dans les pays du Sahel que sont le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Nigeria, ainsi que les pays côtiers. Rappelant la représentation de l'Afrique de l'Ouest, à travers le Nigéria, aux récents Séminaires sur le DIH organisés par le CICR en Afrique australe et en Afrique de l'Est, M. Blazeby a salué ce partage d'expériences entre régions, qui s'est poursuivie avec la présence du Tchad et de l'Afrique du Sud à cette 18^{ème} réunion annuelle. Il a terminé en souhaitant une réunion annuelle productive et constructive, tout en réitérant aux Etats membres de la CEDEAO la disponibilité du CICR à continuer de les soutenir dans la mise en œuvre du DIH, dans les limites de son mandat.

Le maître de cérémonie, M. Olatunde Olayemi, Chargé de programme de la Commission de la CEDEAO a quant à lui souligné l'importance non seulement de cette réunion annuelle en matière de partage d'expériences et d'outils, mais aussi de l'adoption de « plans d'action » régionaux pour la mise en œuvre du DIH, tels que celui adopté en 2009 puis, en 2019. M. Olayemi a tenu à rappeler la légitimité de ce plan d'action, qui a été d'abord validé par les experts étatiques des Etats membres de la CEDEAO, puis entériné lors d'une réunion des Ministères de la justice de la CEDEAO, avant d'être adopté par la CEDEAO comme politique humanitaire. Ce plan constitue donc une feuille de route permettant d'apprécier les avancées des États membres dans la mise en œuvre et le respect du DIH et d'identifier les perspectives.

B. Discours inaugural : Renforcer le respect du DIH et de son intégrité

Lors de son discours inaugural, Dr. Cordula Droege, la Cheffe de la Division Juridique du CICR à Genève, a estimé que « la mise en œuvre du DIH est une question urgente », alors que des millions de personnes dans la région souffrent des conséquences humanitaires des conflits armés et autres situations de violence – notamment dans les régions du Sahel et du Bassin du Lac Tchad. Le DIH contient des règles à même de protéger ces populations et de minimiser les effets de la violence, a rappelé Dr. Droege. Alors que les Etats membres de la CEDEAO ont ratifié de nombreux traités de DIH, leur mise en œuvre est impérative afin de s'assurer que ces engagements ne restent pas lettre morte. La vie et la dignité de ces populations dépendent en partie de la prise de mesures concrètes de mise en œuvre du DIH, telles que l'adoption de mesures législatives, administratives, ou pratiques. « Les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires peuvent certes être des processus longs et techniques, mais ils n'en sont pas moins urgents, et vitaux », selon la Dr. Droege. Elle a par ailleurs salué l'engagement de la CEDEAO et des Etats membres en faveur de la mise en œuvre du DIH, concrétisé notamment à travers la tenue de ces réunions annuelles, et à travers l'adoption du plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023), engagement renouvelé et porté au niveau international lors de la 33^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

A propos du thème de la réunion annuelle – « Renforcer le respect du DIH et de son intégrité » – Cordula Droege a estimé qu'il invitait à échanger sur deux questions distinctes mais liées : premièrement, la répression des violations graves du DIH (les crimes de guerre), et deuxièmement, la relation entre la répression du terrorisme en temps de conflit armé, et le DIH.

Relativement à la répression des crimes de guerre, la Dr. Droege a rappelé qu'elle est avant tout une obligation des Etats parties aux Conventions de Genève. Ceux-ci doivent ainsi s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour garantir une répression adéquate des violations graves du DIH commises dans les conflits armés internationaux, ou non-internationaux. Une des premières étapes à franchir, selon elle, est l'adoption d'une législation nationale adéquate, qui définit les crimes de guerre, prévoit des sanctions reflétant la gravité de ces crimes, ou encore consacre le principe de « compétence universelle » au moins pour les infractions graves, sans oublier les garanties judiciaires et la désignation des organes habilités à prononcer et mettre en œuvre les sanctions. Bien que se félicitant de l'intégration des crimes de guerre dans les législations de plusieurs Etats membres de la CEDEAO (achevée ou en cours), le Dr Cordula a regretté que ce processus reste incomplet. Dans certains pays, la définition des crimes de guerre omet certains comportements qui constituent pourtant des crimes de guerre au regard du droit international, tandis que d'autres lois ne punissent que les crimes de guerre perpétrés dans les conflits armés internationaux (CAI), oubliant ceux commis dans des conflits armés non internationaux (CANI) – et ce, en dépit du fait qu'il s'agisse des conflits les plus courants de nos jours.

Concernant la répression des actes de terrorisme, Dr. Droege a déploré les souffrances incommensurables causées aux individus, communautés, et Etats d'Afrique de l'Ouest par de tels actes. Les actes de terrorisme nient le principe d'humanité et contredisent les objectifs fondamentaux du DIH. Il est donc légitime pour les Etats de prendre des mesures visant à lutter contre de tels actes. Ainsi, au cours des dernières années, tous les Etats membres de la CEDEAO ont adopté (ou révisé) des lois pénales réprimant les actes de terrorisme. La Cheffe du Département juridique a rappelé que lorsque des actes de terrorisme et les mesures antiterroristes ont lieu dans le cadre d'un conflit armé, le DIH est applicable. Le DIH interdit d'ailleurs, sans aucune ambiguïté, les actes de terrorisme. Il constitue aussi une ligne rouge que les Etats se sont engagés à respecter, même dans les situations les plus difficiles. Cela dit, dans ces situations de conflit armé, l'application concurrente du DIH et des lois antiterroristes n'est pas sans soulever certaines questions juridiques : le DIH contredit-il ou complète-t-il ces lois ? Un comportement peut-il être à la fois interdit en vertu de la loi antiterroriste et toléré en vertu du DIH ? Si un comportement constitue à la fois un crime de terrorisme et un crime de guerre, quelle qualification judiciaire devrait-on privilégier ?

Par ailleurs, ces lois antiterroristes sont une source de préoccupation pour le CICR car elles peuvent avoir des effets néfastes sur la capacité des organismes humanitaires impartiaux à porter assistance aux populations les plus vulnérables. En effet, selon Dr. Droege, certaines lois qui criminalisent le soutien direct et indirect à des personnes ou organisations désignées comme « terroristes », reviennent à sanctionner (ou à décourager), la fourniture d'aide humanitaire aux populations qui vivent sous le contrôle de ces personnes ou organisations. Certains Etats ont adopté des mesures pour atténuer ce risque. Ainsi, l'insertion de « clauses d'exemption humanitaire » dans ces lois antiterroristes permet d'exclure de leur champ d'application les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales. Dr. Droege a ainsi salué l'initiative du Tchad, qui est devenu l'un des premiers États d'Afrique et du monde à insérer une telle clause dans sa loi antiterroriste, assurant ainsi sa conformité avec le DIH et les principes humanitaires.

La session d'échanges entre la Dr. Droege et les participants a permis de donner des exemples concrets de la façon dont certaines lois antiterroristes peuvent faire obstacle à la fourniture d'aide humanitaire, pourtant menée de manière conforme au DIH (telle que la fourniture de soins médicaux à des combattants blessés). La Dr. Droege a par ailleurs clarifié que les clauses d'exemption humanitaire ne visent pas à empêcher les États de criminaliser les actes de terrorisme ou de soutien au terrorisme, mais seulement de s'assurer que ces mesures légitimes ne contredisent pas l'engagement des Etats en vertu du DIH, et n'empêchent pas les populations les plus vulnérables de bénéficier de l'assistance et de la protection humanitaire dont elles ont besoin. Les échanges ont aussi porté sur la différence entre « lutte contre-insurrectionnelle » et « lutte anti-terroriste », et la question de l'applicabilité des droits de l'homme et du DIH à ces deux types de situation. Il a notamment été rappelé que, dans toutes les situations opposant un Etat à un groupe armé, les conditions d'existence d'un conflit armé non-international, et donc d'applicabilité du DIH sont les mêmes, à savoir : le niveau de violence doit avoir atteint un certain seuil, et le groupe armé doit être suffisamment organisé

III. RAPPORTS DES ETATS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

La session sur les rapports sur la mise en œuvre du DIH a été modérée par la Commission de la CEDEAO. Elle a permis à chaque État Membre de faire part **des développements enregistrés en 2021** (ou bien depuis 2020 pour les Etats qui n'avez pas fait de compte rendu lors de la précédente réunion annuelle) en matière de mise en œuvre du Plan d'Action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023), et de partager ses priorités nationales au titre de l'année 2022, conformément à ce Plan d'action.

Sur les dix (10) Etats membres représentés à cette 18^{ème} réunion, huit (8), à savoir la **Côte d'Ivoire**, le **Gambie**, le **Ghana**, le **Mali**, le **Niger**, le **Nigéria**, le **Sénégal** et le **Togo** ont présenté un compte-rendu sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en 2021. La plupart ont indiqué que les priorités 2021 n'ont pas pu être mise en œuvre, ou ont été mise en œuvre partiellement, en raison de la pandémie de la COVID-19, qui a empêché notamment les rencontres en personne. Au-delà de la situation sanitaire, les Etats membres ont également fait part d'autres défis, notamment le manque de formations suffisantes en DIH pour les experts gouvernementaux sur des thèmes spécifiques (par exemple, la rédaction de rapports volontaires), et de financement des actions visant à promouvoir et à mettre en œuvre le DIH. Le tableau 1 ci-dessous résume les développements en matière de mise en œuvre dont les Etats membres ont rendu compte au titre de l'année

2021. Le tableau 2 ci-dessous résume les priorités au titre de l'année 2022 (pour plusieurs Etats, dont les Etats qui n'ont pas fait de rapport lors de la réunion annuelle, les priorités définies au titre de l'année 2021 ou des années précédentes ont été automatiquement reconduites pour l'année 2022).

TABLEAU 1 : ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRIORITÉS NATIONALES DIH FIXÉES POUR 2021

COTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	MALI	NIGER	NIGERIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
1. Élaboration par la Commission nationale de DIH d'un plan d'action national pour la mise en œuvre du DIH en 12 points.	1. Ratification du Traité sur le Commerce des Armes : Engagemnt pris par le Ministère de la Défense en aout 2021 2. Création d'une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre.	Pas de développement en 2021	1. Formation au DIH, notamment dans le cadre de l'Ecole de Maintien de la Paix, au profit d'éléments des forces armées et de sécurité, ainsi que des autorités civiles (notamment magistrats)(trois stages organisés annuellement) 2. Création d'une Commission nationale de DIH en cours d'évaluation 3. Ratification de l'article 1 de la Convention sur les armes classiques en cours d'évaluation 4. Ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en cours d'évaluation.	1. Ratification du Traité d'interdiction des armes nucléaires et du Protocoll V sur restes explosifs de guerre (Convention sur certaines armes classiques) : en cours d'évaluation. 2. Convention de Kampala sur les personnes déplacées internes (à la suite de l'adoption de la loi de 2018) : vulgarisation des mesures de mise en œuvre et adoption d'un arrêté en 2020, portant création d'un comité de coordination nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes. 3. Activités du CNDI : 3 réunions en 2021 ; activités pour la mise en œuvre du plan d'action national (adopté en 2020), notamment plaider pour la ratification et la mise en œuvre de traités de DIH Rédaction de rapports volontaires, activités de diffusion du DIH, etc.	1. Convention sur les armes à sous-munitions : processus de ratification engagé et en cours 2. Formation des membres de la commission nationale de DIH : n'a pas eu lieu 3. Visite stratégique de la Commission nationale du DIH à l'Assemblée nationale : n'a pas eu lieu car l'AN n'a pas siégé pendant la majeure partie de l'année 2021 en raison de la COVID 19 4. Adoption du projet de loi (2005) sur la mise en œuvre des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève : non réalisé	1. Projet de Loi 21-2021 portant statut des réfugiés et apatrides passé en Commission technique à l'Assemblée nationale (a par la suite été adoptée par l'Assemblée Nationale le 5 avril 2022) 2. Préparation d'un arrêté fixant la composition et l'organisation de la Commission Technique DIH, au sein du Conseil consultatif national des droits humains et du DIH.	Pas d'intervention	1. Adoption du code de procédure pénale conformément au nouveau code pénal (loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015) (reporté de 2018) : processus toujours en cours 2. Plan d'action national DIH pas adopté, mais le pays s'inspire du Plan d'action régional en vue de réaliser des avancées dans certains domaines, tels que la lutte contre le terrorisme ou la circulation des armes (une mission d'UNIDIR et de la CEDEAO a permis d'évaluer la circulation des armes et munitions au Togo, en vue de mettre en place d'un cadre national régissant la gestion

COTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	MALI	NIGER	NIGERIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
			5. Code pénal et Code de Procédure Pénale en cours de révision.	4. Violences sexuelles : création de centres de prises en charge des victimes, et élaboration de procédures standards. 5. Diffusion du DIH au sein des écoles de la police, gendarmerie, FDS, et pour les auditeurs de justice, en collaboration avec le CICR				des armes et munitions conformément aux engagements internationaux.

TABLEAU 2 : PRIORITÉS NATIONALES DE DIH FIXÉES POUR 2022

BÉNIN	BURKINA FASO	CAP VERT	CÔTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	GUINÉE	GUINÉE-BISSAU
<p>1. Réactiver la Commission nationale de DIH et former ses membres</p> <p>2. Etablir un plan d'action national de trois ans pour la mise en œuvre du DIH</p> <p>3. Organiser un atelier sur la diffusion et la mise en œuvre du DIH, à l'intention des responsables gouvernementaux et des universitaires.</p> <p>4. Publier une compilation de tous les traités DIH</p>	<p>1. Mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023)</p> <p>2. Renforcement des capacités en DIH des forces nationales de sécurité et de défense, en particulier sur la protection des enfants dans les conflits armés et les violences sexuelles</p> <p>3. Diffusion du DIH auprès de la population civile</p> <p>4. Mise en œuvre du plan d'action pour l'identification des biens culturels</p>	<p>1. Plaidoyer pour assurer une mise en œuvre effective du DIH à l'échelle nationale</p> <p>2. Ratification de la Convention pour la protection des biens culturels et ses protocoles</p> <p>3. Création d'un Comité du DIH dans le cadre d'un organe consultatif sur la mise en œuvre nationale du DIH</p> <p>4. Formation des membres du Comité DIH</p> <p>5. Dispenser des cours sur le DIH aux forces armées, comme indiqué dans le Plan d'action</p>	<p>1. Adoption d'une loi sur la protection de l'emblème</p> <p>2. Adoption d'un Décret réformant la Commission nationale de DIH</p>	<p>1. Ratification du Traité sur le Commerce des Armes (TCA)</p>	<p>1. Ratification de traités supplémentaires</p> <p>2. Domestication de la Convention de Kampala</p>	<p>1. Mise en place d'une Commission nationale de DIH</p> <p>2. Séances de sensibilisation sur le DIH à l'intention des forces armées.</p> <p>3. Renforcement des soins de santé en milieu carcéral.</p> <p>4. Ratification de la Convention de Kampala</p>	<p>1. Ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et du Protocole facultatif à la Convention sur les droits des enfants relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés</p> <p>2. Adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome, à intégrer au nouveau code pénal une fois que celui-ci sera adopté.</p> <p>3. Réalisation d'une Étude sur l'état de la mise en œuvre du DIH en Guinée Bissau</p> <p>4. Adoption d'une loi sur l'emblème par l'Assemblée Nationale</p> <p>5. Mise en place d'un mécanisme de coordination interne entre les acteurs agissant dans le domaine du DIH</p>

LIBÉRIA	MALI	NIGER	NIGÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE	TOGO
<p>1. Amendement du Code pénal pour intégrer la répression des violations des Conventions de Genève</p> <p>2. Diffusion du DIH au sein des forces armées et de sécurité</p> <p>3. Mise en œuvre de la Convention de Kampala.</p> <p>4. Mise en œuvre du TCA</p>	<p>1. Poursuite et intensification de la formation des forces armées et de sécurité, ainsi que des acteurs judiciaires, pour une mise à jour en matière de DIH (reporté de 2018)</p> <p>2. Examen d'un projet de création d'une Commission de DIH qui regrouperait les différents ministères.</p> <p>3. Continuation des travaux de lecture des Codes (Code pénal et Code de procédure pénale)</p> <p>4. Création d'un comité national de lutte contre l'apatridie, qui aura notamment pour mandat la protection des PDI</p>	<p>1. Plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole V sur les restes explosifs de guerre, et du protocole de Palerme</p> <p>2. Adoption d'une loi sur les armes.</p>	<p>1. Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions</p> <p>2. Formation des membres de la commission nationale de DIH</p> <p>3. Visite stratégique de la Commission nationale du DIH à l'Assemblée nationale</p> <p>4. Adoption du projet de loi (2005) sur la mise en œuvre des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève</p>	<p>1. Formation initiales et continues en DIH des policiers, de l'armée, des magistrats.</p>	<p>1. Restructuration du comité national du DIH</p> <p>2. Élaboration d'un plan d'action national conforme au Plan d'action de la CEDEAO</p> <p>3. Diffusion du DIH</p> <p>4. Mise en œuvre des traités de DIH déjà ratifiés.</p>	<p>1. Adoption du code de procédure pénale conformément au nouveau code pénal (loi N ° 2015-10 du 24 novembre 2015) (reporté de 2018)</p> <p>2. Poursuite de la mise en œuvre du plan d'action CEDEAO 2019-2023.</p>

IV. SESSIONS THÉMATIQUES : RENFORCER LE RESPECT DU DIH ET SON INTÉGRITÉ

La journée a permis d'échanger sur le thème de cette 18^{ème} réunion, à savoir « Renforcer le respect du DIH et son intégrité », et plus spécifiquement sur le besoin de clarification des cadres juridiques régissant la répression des violations du droit dans les conflits armés. Deux problématiques, parties intégrantes du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023), ont été abordées : « Les obligations des États concernant la criminalisation des violations du DIH » (session thématique 1) et « Préserver l'intégrité du DIH dans le contexte de la répression du terrorisme » (session thématique 2). Cette partie thématique a aussi été l'occasion de présenter les Lignes directrices du CICR pour les enquêtes sur les violations du DIH.

A. Première session thématique : Obligations des Etats en matière de criminalisation des violations du DIH

La première session thématique a été l'occasion de rappeler que la répression pénale est le principal mécanisme à travers lequel les Etats peuvent garantir le respect du DIH. Les experts ont notamment mis en avant la valeur dissuasive, et donc préventive, de la répression pénale. Selon Kirsty Welch, Conseillère juridique auprès des Services consultatifs du CICR à Genève, la répression pénale est le moyen le plus approprié et le plus efficace de répondre aux violations graves du DIH (crimes de guerre) commises dans le cadre de conflit internationaux comme non-internationaux.

Il s'agit aussi d'une obligation juridique qui découle de l'article 1 commun aux Conventions de Genève (l'obligation de « respecter et faire respecter » le DIH) ainsi que d'autres dispositions spécifiques, notamment celles relatives à l'obligation d'enquêter, de rechercher et de poursuivre (ou d'extrader) les auteurs d'infractions graves, et de faire cesser toutes les autres violations du DIH². Les Etats ont également prévu la répression pénale des violations du DIH à travers d'autres traités que les Conventions de Genève – notamment ceux relatifs à la réglementation de certaines armes ou à la protection des biens culturels.

Afin que les tribunaux nationaux puissent réprimer les violations graves du DIH, il est primordial que celles-ci soient pénalisées en droit interne. La répression de ces crimes doit en effet s'opérer sur une base légale. A ce propos, la modératrice, Pélagie Manzan Dekou, conseillère juridique supra à la délégation régionale du CICR à Abidjan, s'est félicitée qu'au moins 80% des Etats membres de la CEDEAO (12 Etats sur 15) aient intégré les infractions graves dans leur législation pénale. En revanche, il est préoccupant que seule la moitié des Etats membres de la CEDEAO aient incriminé les violations graves du DIH commises dans les conflits armés non-internationaux – qui représentent pourtant la majorité des conflits de nos jours. Cet aspect important de la bonne mise en œuvre du DIH – qui figure d'ailleurs dans le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH pur 2019-2023 – reste donc d'actualité dans la région.

A cet égard, l'expérience du Togo a été mise en avant puisque le pays a révisé en 2015 son Code Pénal afin, entre autres, de le mettre en conformité avec le DIH. Selon M. Komlan Midotepe, Chargé de Mission et point focal DIH au Ministère de la Justice et de la Législation du Togo, l'intégration des crimes de guerre dans le Code Pénal togolais a été motivée non seulement par les obligations juridiques qui incombent au Togo en tant que partie aux Conventions de Genève, mais aussi par une volonté du Togo, en sa qualité d'Etat membre d'organisations internationales et régionales, de ne pas être en marge du processus d'internalisation des Conventions de Genève. Selon M. Midotepe, manquer à cette obligation reviendrait à cautionner les crimes de guerre.

En termes de processus, la révision du Code pénal togolais est l'aboutissement d'un processus initié dans le cadre d'un projet d'appui à la justice et aux droits de l'homme, visant à prendre en compte les diverses évolutions intervenues depuis le précédent Code de 1980. Un avant-projet de texte a été produit par un comité composé de techniciens du Ministère de la justice et de magistrats, puis a été enrichi par des consultations de praticiens et experts (magistrats, professeurs d'université, etc), avant d'être adopté. Durant les échanges, Mme. Welch du CICR a souligné l'utilité d'un travail d'analyse préliminaire visant à évaluer le besoin de réforme législative. Le CICR préconise ainsi l'élaboration de « rapports volontaires » sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du DIH dans le pays, ainsi que l'élaboration d'« études de compatibilité » qui permettent

2 Voir articles 49, 50, 129 et 146 respectivement des Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Conventions de Genève du 12 août 1949.

de mesurer la compatibilité du droit interne avec le DIH, et de formuler des recommandations précises et adaptées aux autorités législatives.

Relativement à la définition des crimes de guerre, M. Midotepe a souligné que le nouveau Code Pénal togolais criminalise les infractions graves et autres violations graves des Conventions de Genève, qu'elles soient commises en période de conflits armés internationaux ou non-internationaux. A propos des violations graves du DIH autres que les infractions graves (un type d'infractions particulièrement graves, commises durant les conflits armés internationaux), l'obligation qui incombe aux Etats est de les « faire cesser », ce qui induit une marge d'appréciation laissée aux Etats sur la manière de remplir cette obligation, a clarifié Kirsty Welch.

Du point de vue du CICR, il est préférable d'incriminer les violations graves du DIH commises durant les conflits armés internationaux comme non-internationaux, en tant que telles (c'est-à-dire en tant que crimes de guerre), dans la législation pénale, compte tenu des spécificités de ces infractions. Différentes méthodes d'incrimination sont possibles : soit à travers l'incorporation d'une clause de renvoi,³ soit par le biais d'une incrimination de comportements spécifiques en tant que crimes de guerre.⁴ Si un État décide de se référer aux infractions existantes (crimes de droit commun) sans créer d'infractions spécifiques aux crimes de guerre, il lui appartient de s'assurer que toutes les infractions graves et autres violations graves du DIH sont couvertes intégralement et avec suffisamment de clarté. En outre, dans l'établissement de la culpabilité et des peines, la loi devrait tenir compte des comportements légaux en vertu du DIH (par exemple le fait d'attaquer des cibles légitimes en vertu du DIH). De plus, la législation devra aussi refléter certains principes généraux tels que la responsabilité du commandement, l'imprescriptibilité des crimes de guerre, ou encore la compétence universelle. L'Etat devra aussi s'assurer que les peines prévues sont adaptées au contexte de conflit armé et à la gravité des crimes en question, et s'assurer que le droit interne satisfasse aux exigences de prévisibilité et de clarté. Kirsty Welch a rappelé que les conseillers juridiques du CICR restent disponibles pour orienter et appuyer les Etats dans le processus d'intégration des crimes de guerre en droit interne.

Au cours de la session, le Sénégal a également partagé son expérience, instructive non seulement en matière de mise en conformité de la législation pénale avec le DIH, mais aussi d'application des dispositions relatives aux crimes de guerre. M. Youssoupha Diallo, magistrat hors hiérarchie et Substitut général près la Cour d'appel de Dakar, a ainsi souligné que les Chambres africaines extraordinaires établies au sein des tribunaux sénégalais ont eu à connaître de crimes internationaux, y compris de crimes de guerre, commis au Tchad entre 1982 et 1990. Les Chambres africaines extraordinaires sont issues d'un Accord conclu en 2012 entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine, et ont fait du Sénégal un précurseur dans la région en matière de répression pénale des violations graves du DIH. M. Diallo, qui a été Procureur général adjoint au parquet général près les Chambres africaines extraordinaires dans l'affaire Hissein Habré, a par ailleurs attiré l'attention des participants sur l'importance de l'indemnisation des victimes, une fois la sanction prononcée. Il a regretté à ce propos que les victimes d'Hissein Habré n'aient pour l'heure pas reçu de réparation individuelle ou collectives. Exemple de la CPI qui a mis en place le fond d'indemnisation des victimes.

Durant la session d'échanges, l'Afrique du Sud, qui participait pour la première fois à cette réunion régionale en tant qu'Etat observateur, a également partagé son expérience en matière de mise en œuvre du DIH y compris sur le plan pénal. L'Ambassadeur Francis Moloji, Directeur pour les droits de l'homme et les affaires humanitaires au sein du Département des relations internationales et de la coopération, a souligné que l'intégration du DIH en Afrique du Sud résulte d'un long processus issu de son histoire marquée par plus de 250 ans de colonialisme et d'apartheid. A l'issue de la période d'apartheid, il s'agissait de reconstruire un nouveau pays, et de remodeler son image aux yeux de la communauté internationale, comme un Etat respectueux du droit international, y compris du DIH. Pour ce faire, les rédacteurs de la Constitution ont pris soin d'intégrer

3 Clause de renvoi aux dispositions pertinentes du DIH ou du droit international en général, ou encore aux lois et coutumes de la guerre (droit coutumier).

4 Re transcription identique de la liste des comportements délictueux avec le libellé conventionnel dans la législation nationale, en fixant les sanctions qui leur sont applicables individuellement ou par catégories ; ou en redéfinissant ou en réécrivant de manière autonome, dans la législation nationale, les comportements constitutifs de ces crimes. Voir CICR, *Méthodes d'incorporation de la sanction dans la législation pénale*, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/methodes-d-incorporation-de-la-sanction-dans-la-legislation-penale>

plusieurs dispositions ayant trait au DIH.⁵ Divers textes de loi ont en outre permis de domestiquer le DIH. L'Afrique du Sud a par exemple domestiqué les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, ainsi que le Statut de Rome. Des lois spécifiques visant à lutter contre la torture, ou les activités de mercenariat ont aussi été adoptées. L'ambassadeur a par ailleurs donné des exemples illustrant l'engagement du pays en faveur du respect du DIH, dans la pratique (par exemple, la formation des contingents militaires sud-africains au DIH avant leur déploiement dans le cadre de missions de maintien de la paix ; ou encore le travail mené par l'Afrique du Sud, avec les partenaires, afin d'assurer le respect du DIH et du DIDH par les entreprises militaires et de sécurité privées).

B. Deuxième session thématique : Préserver l'intégrité du DIH dans le contexte de la répression du terrorisme

La deuxième session thématique a été consacrée à la répression des actes de terrorisme. Elle avait pour objectifs de clarifier la relation entre les lois relatives à la répression du terrorisme d'une part, et le DIH d'autre part, et d'échanger sur les solutions permettant de s'assurer que les premières soient conformes aux règles du DIH et n'entravent pas l'accès des organismes humanitaires impartiaux aux populations les plus vulnérables. A cet égard, la modératrice, Dr. Elvina Pothelet, Conseillère juridique régionale pour l'Afrique de l'Ouest au CICR, a rappelé ces objectifs font parties intégrantes du Plan d'action de la CEDEO sur les DIH (2019-2023).⁶

En guise d'introduction, les experts invités ont partagé un état des lieux de l'impact des actes de terrorisme sur les populations et les communautés, ainsi que des mesures prises par les Etats pour y faire face – avec un accent particulier sur les sous-régions du Liptako-Gourma et du bassin du Lac Tchad. Dr. Maman Aminou Amadou Koundy, Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et du Pôle judiciaire en matière de la lutte contre le terrorisme, a rappelé que l'aspect judiciaire est un aspect important de la lutte contre le terrorisme. A titre d'exemple, l'Etat nigérien a mis en place des organes centraux, notamment un Pôle judiciaire spécialisé ainsi qu'une police spécialisée, chargés de lutter contre les actes de terrorisme. Les organes d'enquête, de poursuites et de jugement doivent veiller à ce que les droits de l'homme et le DIH soient respectés.

Les experts ont alors échangé sur l'applicabilité du DIH aux actes de terrorisme, et sa pertinence en matière de lutte contre le terrorisme. Dr. Paola Forgione, Conseillère juridique aux Services consultatifs du CICR à Genève, a tenu à marquer une distinction entre les actes de terrorisme commis en temps de paix et ceux commis dans le cadre d'un conflit armé. Le DIH s'applique dans le second cas. Que dit le DIH sur les actes de terrorisme ? A ce propos, l'experte du CICR a indiqué que, bien que le DIH ne définit pas les actes terroristes, il les interdit sans aucune ambiguïté, soit en vertu de règles spécifiques, soit en vertu de principes ou règles généraux tels que les principes d'humanité et de distinction (distinction entre combattants et civils et entre objectifs militaires et civils). A titre d'illustration, les attaques contre les civils et les prises d'otages sont strictement interdits par le DIH.

Ainsi certains actes qualifiés de « terroristes » en droit national constituent aussi des violations du DIH, et parfois des crimes de guerre, tel que résumé par la modératrice. Un constat partagé par le Dr. Koundy : les organes judiciaires sont chargés de lutter contre les actes de terrorisme y compris ceux qui constituent des violations du DIH. Un acte de violence lié à un conflit armé peut parfois être qualifié d'acte de terrorisme ou bien de crime de guerre. Dans la pratique, il constate que, lorsque les acteurs judiciaires sont confrontés

5 A titre d'illustration, la Section 198 de la Constitution précise la sécurité nationale doit être assurée dans le respect du droit international (y compris le DIH). La Constitution prévoit également que les forces armées doivent respecter le droit international relatif à l'usage de la force. La Constitution, en tant que loi suprême, oblige toutes les branches de l'Etat.

6 Le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) préconise en effet aux Etats de « Veiller à ce que les cadres juridiques internes liés à la lutte contre le terrorisme ne se chevauchent pas ou ne contredisent pas le droit international humanitaire en interdisant les comportements licites en vertu du DIH, créant une confusion juridique et portant atteinte aux principes fondamentaux du DIH », mais également de « s'assurer que les acteurs humanitaires peuvent mener leurs activités de protection et d'assistance non discriminatoires sans risquer des poursuites ou harcèlements de la part du gouvernement, des forces de sécurité ou de la population en générale ». Voir Plan d'Action de la CEDEAO sur le DIH 2019-2023, Annexe I, Rapport 2018 sur la Mise en Œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, p. 66, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/mise-en-oeuvre-du-dih-en-afrique-de-louest-renouvellement>.

à de tels actes, ils privilégient la qualification d'actes terroristes plutôt que celle de crimes de guerre. Cette pratique s'explique, selon l'expert en matière de lutte contre le terrorisme et de DIH, par la réticence des Etats à qualifier certaines situations de conflits armés et donc à reconnaître l'applicabilité du DIH à celles-ci. Pourtant, la qualification de ces actes en tant que violations du DIH ou crimes de guerre présente plusieurs avantages selon lui. Premièrement, il s'agit d'une qualification judiciaire plus adéquate (le DIH s'appliquant spécifiquement aux actes commis en lien avec un conflit armé). Deuxièmement, la collecte des éléments de preuve pour les crimes de guerre serait facilitée et plus balisée techniquement que la collecte des éléments de preuve pour crimes de terrorisme (pour lesquels il faut notamment établir un élément intentionnel spécifique). Troisièmement, la qualification de crimes de guerre pourrait être associée à des sanctions plus sévères que celles liées à des crimes de terrorisme. Enfin, une telle qualification permettrait de respecter les engagements internationaux des Etats en matière de DIH. En guise de conclusion, le Dr. Koundy a rappelé que les dispositions relatives aux crimes de terrorisme et celles relatives aux crimes de guerre ne se contredisent pas mais se complètent.

La deuxième partie de la discussion a porté sur l'impact des lois de répression du terrorisme sur l'accès humanitaire. A ce propos, l'experte du DIH, Dr. Forgione, a clarifié que l'adoption de mesures pour faire face à la menace terroriste, est un droit et même un devoir de la part des Etats. Cela étant dit, le CICR et d'autres organisations humanitaires ont constaté que certaines de ces mesures sont tellement restrictives et sévères qu'elles empêchent ou découragent tout type d'interaction avec des groupes désignés comme « terroristes », ou de se rendre dans des territoires contrôlés par ces groupes. Or établir un contact avec ces groupes ou accéder aux zones qu'ils contrôlent est un prérequis pour apporter l'aide humanitaire aux populations civiles qui en ont besoin, ou bien pour rendre visite aux personnes détenues par ces groupes, ou encore pour convaincre ces groupes de respecter le DIH, par exemple. Selon Paola Forgione, il est primordial de trouver des solutions pour lutter contre les actes de terrorisme, tout en permettant aux organisations humanitaires impartiales, comme le CICR, de protéger et d'assister les victimes de conflits armés ou autres situations de violence.

Le Tchad fait figure de précurseur en la matière : en 2020, le pays a révisé sa loi anti-terroriste afin, entre autres, d'y inclure une « clause d'exemption humanitaire ». Selon le magistrat tchadien Carlos Rotta Dingamadji, Directeur de la législation et de la coopération internationale au sein du Ministère de la Justice et des droits humains du Tchad, invité en tant qu'expert d'un Etat observateur, cette réforme est apparue nécessaire au regard de la réalité qui prévalait sur le terrain, à savoir le besoin d'assistance et de services de base des populations vivant dans des zones contrôlées par des groupes terroristes. Il apparaissait dès lors important de veiller à ce que l'accès des organisations humanitaires à même d'assurer de tels services soit préservé et donc de tolérer le fait qu'elles puissent contacter des groupes terroristes à cette fin. C'est dans ce contexte que le législateur a préconisé que les activités humanitaires impartiales soient exclues du champ de la loi antiterroriste.⁷ Selon le Directeur Rotta, « cette inclusion a été salutaire et permet au Tchad de respecter ses engagements en matière de DIH ». Il a par ailleurs précisé que la clause ne protège pas toutes les organisations humanitaires mais uniquement celles qui travaillent en toute impartialité et neutralité, telles que le CICR. Abondant en ce sens, le Dr. Forgione a remarqué que de telles clauses ont été adoptées par d'autres Etats tels que l'Ethiopie, et qu'elles correspondent aux recommandations de la loi modèle contre le terrorisme de l'Union africaine.

Le Dr. Koundy a tenu à féliciter le Tchad pour l'insertion d'une clause d'exemption humanitaire dans sa loi antiterroriste, estimant qu'il n'est pas exclu que le Niger s'en inspire. Il a par ailleurs insisté sur l'importance de sensibiliser les forces armées (qui peuvent être amenées à jouer un rôle dans la procédure judiciaire) au respect du DIH, du DIDH et des acteurs humanitaires (le Dr. Koundy étant lui-même, au moment de cette réunion virtuelle, en mission pour prendre part à une telle activité de sensibilisation).

Enfin, le Dr. Isaac Armstrong, chargé de programme Sécurité régionale à la Commission de la CEDEAO, a présenté la stratégie antiterroriste de la CEDEAO, qui repose sur trois piliers – la prévention, la poursuite et la reconstruction. La prévention consiste à adopter une série de mesures telles que le partage d'informations relatives au contrôle des frontières ou encore aux structures de gouvernance. En matière de poursuites des

7 Voir Tchad, Loi n° 003/PR/2020 Portant Répression des Actes de Terrorisme en République du Tchad, art. 1(4) : « Les activités à caractère exclusivement humanitaire et impartial menées par les organisations humanitaires neutres et impartiales sont exclues du champ d'application de la présente loi ».

actes de terrorisme, il s'agit d'encourager les Etats membres à adopter des lois adéquates et efficaces, mais également d'assurer une certaine harmonie pour assurer un traitement judiciaire efficace au cas où les personnes suspectées de commettre des actes de terrorisme voyagent d'un Etat à l'autre. La reconstruction concerne les mesures à prendre à la suite de la commission d'attaques terroristes, afin notamment de restaurer la confiance et de respecter et protéger les droits des victimes. Du point de vue de la Commission de la CEDEAO, il est primordial que les Etats respectent le droit international dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. A ce propos, le Dr. Armstrong a salué l'importance de la coopération avec le CICR, afin de s'assurer que les lois et mesures antiterroristes soit conformes au DIH.

La modératrice a clos la session en encourageant l'ensemble des Etats membres à intégrer dans leur législation antiterroriste une clause d'exemption humanitaire, tel que prévue dans le plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023).

C. Lignes directrices du CICR relatives aux enquêtes sur les violations du DIH

La partie thématique de la réunion annuelle s'est poursuivie par une présentation des [Lignes Directrices pour les enquêtes sur les violations du DIH](#),⁸ produites par le CICR et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève.

En introduction, Ramin Mahnad, Conseiller juridique principal au CICR à Genève, a indiqué que les Lignes directrices traitent des enquêtes concernant d'éventuelles violations du DIH. Elles visent à aider les États à enquêter sur la conduite de leurs propres forces armées, afin d'encourager le respect du DIH. Cette publication fournit également aux Etats un cadre général auquel ils peuvent se référer lorsqu'ils révisent leurs législations, procédures et mécanismes d'enquête relatives aux violations du DIH. L'expert du CICR a clarifié que les Lignes directrices n'ont aucun lien avec les mécanismes internationaux d'enquête, d'établissement des faits ou les tribunaux internationaux.

Ces Lignes directrices sont issues d'un travail de recherche effectué par le CICR et l'Académie de Genève, sur la pratique des États en matière d'enquêtes, enrichi par cinq (5) réunions d'experts, de 2014 à 2019, qui ont réuni des universitaires et experts gouvernementaux. Ce travail a mené à seize (16) lignes directrices accompagnées de commentaires, qui couvrent tous les aspects de la question – des éléments préparatoires de l'enquête (déclenchement de l'enquête, enregistrement des opérations militaires, etc.), aux critères pour une enquête efficace. Elles reposent sur des éléments communs présents dans le droit international, dans la législation et les politiques nationales, et sont aussi étayées par la pratique des États.

Certains principes et bonnes pratiques des lignes directrices sont également valables pour une enquête portant sur n'importe quelle obligation de droits de l'homme, bien que le DIH prenne en compte les circonstances spécifiques liés aux conflits armés. Selon Ramin Mahnad, ce que les lignes directrices montrent, ce n'est pas tant que les normes sont différentes pour les enquêtes pendant les conflits armés ou en dehors de ceux-ci, mais plutôt qu'une préparation spécifique est nécessaire en cas d'enquêtes liées au conflit armé, et ce avant que le conflit n'éclate.

La présentation a ensuite permis de mettre en lumière quelques-unes des lignes directrices les plus importantes :

- **Les opérations militaires doivent être enregistrées le plus tôt possible** : il est essentiel de mettre en place des mécanismes d'enregistrement, car il est souvent impossible ou difficile de retourner sur les lieux. Il s'agit d'enregistrer par exemple l'endroit et le moment où les forces armées ont été déployées, la nature de l'incident et les acteurs impliqués, la prise de prisonniers, le fait que des civils aient été blessés ou non, etc.
- **Sécuriser et préserver les éléments de preuves** : Un commandant présent sur les lieux d'un incident devrait, en l'absence d'autorités plus compétentes, prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faire en sorte que les informations et les éléments de preuve pertinents soient protégés et préservés. Cet aspect est étroitement lié à l'enregistrement.

8 CICR, Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, *Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques*, 2019, accessibles sur : <https://www.icrc.org/fr/document/lignes-directrices-enqu%C3%AAtes-violations-droit-international-humanitaire>

- **Notification** : Tout incident doit être rapidement signalé par un commandant à l'autorité compétente pour évaluation. Il importe notamment de mettre en place les procédures nécessaires, et de s'assurer que des tiers puissent signaler l'incident (par exemple, rapports des subordonnés).
- **Les principes d'une enquête efficace doivent être respectés.** Concernant les enquêtes criminelles, il s'agit notamment de :
 - L'indépendance et l'impartialité. Les personnes qui mènent l'enquête doivent avoir la distance nécessaire vis-à-vis de l'incident. Dans le contexte d'un conflit armé, cela signifie que pour chaque déploiement, l'État doit identifier à l'avance qui pourrait conduire de telles enquêtes.
 - La rigueur impose de prendre toutes les mesures pratiquement possibles afin de recueillir, d'analyser, de conserver et de préserver les éléments de preuve.
 - La diligence : Lorsqu'une évaluation établit qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un crime de guerre a été commis, une enquête criminelle doit être ouverte dans les meilleurs délais. Le processus d'enquête doit être réalisé sans retard excessif .
 - La transparence : elle est essentielle dans les enquêtes portant sur des violations de droits de l'homme. Dans les conflits armés, cet impératif peut être adapté à la réalité des opérations militaires, mais certains éléments de transparence doivent être garantis (par exemple, informer les familles concernant le sort de leur proche disparu ou décédé en raison d'un conflit armé).
- **Les garanties d'un procès équitable** s'imposent même dans des contextes de conflits armés, et pour des personnes qui suspectées d'avoir commis des crimes de guerre.

À la suite de cette présentation, l'expert du Ghana a souligné le besoin d'une expertise spécialisée, par exemple en ce qui concerne l'utilisation d'armes chimiques. Cette remarque illustre en effet, selon l'expert du CICR, le besoin de préparation, et de formation avant même qu'un conflit n'éclate – bien qu'il soit parfois nécessaire de recourir à des expertises externes.

En conclusion, cette session a permis d'aborder les défis spécifiques liés aux enquêtes dans les conflits armés et portant sur des violations de DIH. Les discussions ont clarifié que ces enquêtes sont soumises aux mêmes standards que les enquêtes menées en temps de paix, mais exigent une préparation spécifique à l'avance – avant même la survenue du conflit. Les Lignes Directrices offrent des orientations aux Etats pour s'assurer que de telles enquêtes soient menées de manière efficace et équitable en tenant compte des réalités du conflit.

V. SUIVI DE LA 33^{ÈME} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

La dernière partie de la réunion annuelle a été consacrée au suivi de la 33^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CI), de décembre 2019. La session a été animée par Dr. Anne Quintin, Cheffe des Services Consultatifs du CICR à Genève et M. Olatunde Olayemi, Chargé de programme de la Commission de la CEDEAO. Les objectifs de cette session étaient de dresser un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre de l'engagement pris par les Etats membres de la CEDEAO à la 33^{ème} CI, et de clarifier les attentes en matière de compte-rendu relatif à cet engagement. Il s'agissait par ailleurs de partager un bref compte rendu de la 5^{ème} Réunion universelle des commissions nationales de de DIH (CNDIH) et de la contribution des Etats membres de la CEDEAO à cette réunion.

La Cheffe des Services consultatifs du CICR a rappelé que l'[engagement](#) pris par les Etats membres de la CEDEAO à la 33^{ème} CI sur la « *Mise en œuvre, transposition dans les lois nationales et diffusion du droit international humanitaire en Afrique de l'Ouest* » était historique en ce sens qu'il s'agissait du tout premier engagement conjoint soumis à la CI par des Etats membres d'une même Communauté Economique Régionale en Afrique.⁹

9 Disponible sur <https://rcrcconference.org/fr/pledge/mise-en-oeuvre-transposition-dans-les-lois-nationales-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih-en-afrique-de-louest/>

Cet engagement s'inscrivait d'ailleurs pleinement dans la lignée de la [Résolution 1](#) – S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, adoptée lors de la 33^{ème} CI.¹⁰

Il est attendu des Etats membres qu'ils rendent compte de la mise en œuvre de cet engagement lors de la 34^{ème} CI, qui devrait se tenir en 2024. A ce propos, un rapport court et simple sur les avancées réalisées pourra être présenté à cette occasion. Un tel rapport des Etats membres de la CEDEAO permettrait de montrer l'impact collectif de la Conférence sur la mise en œuvre du DIH au niveau national et régional en Afrique de l'Ouest, mettrait en valeur l'expérience des Etats de la CEDEAO et encouragerait d'autres Etats à prendre des mesures similaires ; et enfin, si certains Etats ont rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de cet engagement, le rapport pourrait permettre d'obtenir un soutien d'autres membres. Afin de faciliter ce processus, un formulaire est disponible sur le site des Réunions statutaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.¹¹ Dr. Quintin a donc encouragé la Commission de la CEDEAO et les Etats membres à se coordonner – avec le soutien des conseillers juridiques du CICR lorsque nécessaire – afin d'élaborer et de soumettre un tel rapport avant la prochaine CI.

Un bilan (non-exhaustif) de la mise en œuvre de l'engagement de la CEDEAO à la 33^{ème} CI, à mi-parcours, a permis de souligner quelques progrès notables réalisés depuis la 33^{ème} CI (2019), et d'identifier les domaines dans lesquels des efforts restent à accomplir. En **matière de ratification** des traités de DIH, la **Gambie** a ratifié les Protocoles I, IV et V de la Convention sur Certaines Armes Classiques, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Quatre Etats membres sont devenus parties au Traité sur l'Interdiction des Armes Nucléaires : le **Bénin**, le **Nigéria**, la **Guinée Bissau** et la **Côte d'Ivoire**. En matière de **mise en œuvre des traités de DIH**, et plus spécifiquement dans le domaine de la **régulation des armes**, le **Mali** a adopté, en mars 2021, une loi régissant les armes et munitions, complétée par un décret portant création d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et fixant ses attributions, sa composition et son organisation. En mai 2021, le **Burkina Faso** a adopté une loi portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes. Des processus législatifs similaires sont en cours en **Côte d'Ivoire**, au **Niger** ainsi qu'au **Sénégal** afin de mettre en œuvre le Traité sur le Commerce des Armes et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres. Dans le domaine de la **répression pénale** des violations de DIH, la **Côte d'Ivoire** a révisé son code pénal en 2019, notamment afin de le mettre en conformité avec le DIH. Au **Mali**, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, ainsi que le Code de Justice Militaire sont en cours de révision. Plusieurs Etats ont également pris, ou sont en train de prendre, des mesures pour mettre en œuvre la Convention de Kampala sur les **personnes déplacées internes**. Ainsi, après avoir adopté une loi de mise en œuvre en 2018, le **Niger** a adopté une série de trois décrets pertinents en 2020, y compris un décret portant création d'un Comité de coordination nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes. Il est encourageant de constater que des lois de mise en œuvre de la Convention de Kampala sont également en cours d'élaboration, notamment au **Burkina Faso**, au **Nigeria**, au **Liberia** et au **Mali**. Enfin, en matière de **protection des soins de santé**, la **Côte d'Ivoire** a préparé un avant-projet de loi relatif à la protection de l'emblème de la Croix-Rouge.

Le bilan à mi-parcours a aussi permis de mettre en lumière les développements relatifs aux cinq (5) domaines spécifiques mentionnée dans l'engagement pris à la 33^{ème} CI :

1. « Créer des CNDIH ou entités similaires en charge de la mise en œuvre du DIH dans les Etats où il n'en existe pas encore et renforcer les Commissions existantes »

La Cheffe des Services Consultatifs a tenu à saluer le dynamisme des CNDIH du **Burkina Faso** et du **Niger** qui se sont distinguées notamment par la tenue de réunions régulières, l'adoption de plans d'action, et le partage d'expérience dans le cadre de réunions régionales et internationales. La redynamisation, depuis 2019,

¹⁰ Disponible sur https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/190065-IC33-R1-Bringing-IHL-home_ADOPTED-clean_fr.pdf

¹¹ Site des réunions statutaires du Mouvement Croix-Rouge croissant rouge, Suivi des résultats de la XXXIIIème Conférence internationale, disponible sur <https://rcrcconference.org/fr/about-4/reporting/>.

de la Commission interministérielle nationale pour la mise en œuvre du DIH en Côte d'Ivoire et l'adoption par celle-ci d'un plan d'action 2022-2023 a également été salué, tout comme l'intérêt du Mali à créer une telle commission. Cependant, Dr. Quintin a aussi regretté l'absence de CNDIH actives dans plusieurs autres Etats membres de la CEDEAO, en soulignant que ces entités donnent l'impulsion, guident, coordonnent et soutiennent la mise en œuvre du DIH au niveau national.¹² Il est d'ailleurs révélateur que 118 Etats dans le monde se soient déjà dotés d'une CNDIH.

2. « Analyser les domaines nécessitant une mise en œuvre plus poussée à l'échelle nationale, notamment en comparant la compatibilité entre nos obligations internationales et régionales »

Plusieurs Etats ont rempli ce deuxième engagement spécifique consistant à analyser la compatibilité du droit national avec leurs engagements internationaux. A titre d'illustration, l'étude sur le cadre juridique national relatif à la protection des biens culturels réalisée par le Burkina Faso a notamment conduit à la rédaction d'un projet de loi sur la protection des biens culturels en temps de conflits armés, dont le processus d'adoption est en cours. Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire du Burkina Faso a également en projet une étude sur la protection des soins de santé. Au Niger, une étude de compatibilité sur le cadre juridique relatif aux personnes disparues et à leurs familles a été initiée par le CICR et réalisée par un expert national qui a formulé un certain nombre de recommandations concrètes.

3. « Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et de veiller à l'adoption et à l'opérationnalisation de Plans d'Action Nationaux sur le DIH »

A cet égard, il est regrettable que la majorité des pays membres de la CEDEAO n'aient pas adopté de plans d'action nationaux, contrairement à leur engagement à la 33^{ème} CI. Ces plans d'action sont pourtant essentiels pour guider l'adoption de toutes les mesures législatives, administratives et pratiques nécessaires au niveau national. Les CNDIH des Etats membres peuvent d'ailleurs s'inspirer d'un modèle de plan d'action élaboré par le CICR.¹³

4. « Continuer de consulter les délégations de la Commission de la CEDEAO et du CICR en Afrique de l'Ouest »

A propos de cet engagement spécifique, la Cheffe des Services consultatifs du CICR a renouvelé la disponibilité des conseillers juridiques du CICR à accompagner les Etats en vue de leur permettre de remplir les engagements restants avant la 34^{ème} CI.

5. « Faire des rapports réguliers sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH à la Commission de la CEDEAO pour un suivi et une évaluation efficace »

Le dernier engagement spécifique concerne l'élaboration de « rapports volontaires » relatifs à la mise en œuvre du DIH, qui peuvent être soumis à différentes autorités et prendre différentes formes. Selon la Cheffe des Services consultatifs du CICR, ces rapports présentent plusieurs avantages : ils permettent d'identifier les domaines pour lesquels des efforts de mise en œuvre sont encore nécessaires, de bénéficier de points de référence pour suivre l'évolution des priorités, de stimuler la coopération des différents acteurs chargés de la mise en œuvre du DIH, ou encore d'échanger des bonnes pratiques entre Etats. Au Niger, le Comité national de mise en œuvre du DIH a produit deux rapports volontaires, en 2019 et 2020. Le Burkina Faso produit

12 Dr. Quintin a rappelé les raisons qui militent en faveur de la mise en place de CNDIH : celles-ci aident l'Etat à s'acquitter de son obligation de respecter et faire respecter le DIH ; constituent une plateforme de collaboration entre les ministères et autres parties concernées, et facilitent la coordination des stratégies et initiatives ; contribuent au développement des capacités de ceux qui travaillent dans ce domaine ; prodiguent des avis d'experts, ou encore facilitent les échanges et la coopération avec les autres Etats en s'inscrivant dans un réseau mondial d'entités semblables.

13 CICR, *Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie*, 2019, Annexe 4, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/les-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire-lignes>

également des rapports annuels depuis 2018. Ces rapports analysent les progrès accomplis dans l'année écoulée, soulignent les difficultés rencontrées et identifient des perspectives. Le Burkina Faso ainsi que le **Mali** ont aussi produit des rapports qui portent spécifiquement sur la mise en œuvre des protocoles additionnels de 1977, dans le cadre de la Résolution 75/138 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Les autres Etats membres ont donc été encouragés à s'inspirer de ces rapports et à faire de même afin de remplir cet aspect de l'engagement de la CEDEAO. Comme en ont témoigné le Niger et le Burkina Faso dans plusieurs forums, la rédaction de tels rapports ne demande que peu de ressources. Les réunions des CNDIH sont d'ailleurs d'excellentes opportunités pour recueillir, de la part des différents ministères et autres organes concernés par la mise en œuvre du DIH, les informations qui doivent figurer dans le rapport. Anne Quintin a tenu à inviter les Etats ayant rédigé des rapports volontaires à les partager, par exemple sur *la Communauté en ligne des Commissions Nationales de DIH*¹⁴ – tel que c'est le cas des rapports du Niger.

Pour finir, la Cheffe des Services consultatifs du CICR a partagé un bref compte-rendu de la 5^{ème} Réunion Universelle des Commissions Nationales de DIH qui s'est tenue en ligne du 29 novembre au 2 décembre 2021. Elle a rappelé que ces Réunions Universelles, organisées par le CICR depuis 1995, rassemblent les Commissions et autres instances nationales de DIH, et sont des occasions uniques de partager, au niveau global, des bonnes pratiques et d'échanger des points de vue sur la mise en œuvre nationale du DIH. Quatre (4) Etats membres ont assisté à la Réunion à savoir : le **Burkina Faso**, la **Gambie**, le **Niger** et le **Mali** (le Mali en tant qu'observateur, envisageant la création d'une CNDIH). À cette occasion, ces Etats ont pu partager leurs expériences sur certaines thématiques, à savoir les rapports volontaires (Burkina Faso), la protection des personnes disparues (Niger) et la relation entre le DIH et le contreterrorisme (Tchad).

En guise de conclusion de cette session Olatunde Olayemi, a rappelé aux Etats membres de renseigner les questionnaires distribués en prélude de la réunion annuelle puisque ces informations contribueront notamment à alimenter le rapport des Etats membres de la CEDEAO à la 34^{ème} CI. Dans la même veine, Anne Quintin a également souligné que ces questionnaires permettent de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du DIH dans la région.

VI. RECOMMANDATIONS FINALES

La 18^{ème} réunion annuelle CEDEAO-CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest a donné lieu à l'adoption de recommandations en lien avec chacune des thématiques abordées, ainsi qu'il suit :

1. Reconnaître avec appréciation les États membres (EM) qui ont présenté leurs progrès sur les priorités 2021 en matière de droit international humanitaire (DIH) et leurs priorités nationales 2022 et recommander que les EM remplissent et partagent les questionnaires avec la CEDEAO et le CICR afin de mieux comprendre l'état des lieux en matière de mise en œuvre du DIH dans la région.
2. Identifier et reconnaître la nécessité d'établir un lien entre le DIH, le droit international des droits de l'homme (DIDH) et les initiatives en faveur de la paix, de la sécurité et du développement dans la région.
3. Considérant que la CEDEAO et les États membres sont encouragés à rendre compte de la mise en œuvre de leur engagement par la soumission d'un rapport avant le 30 septembre 2023, davantage d'efforts devraient être déployés pour mettre en œuvre l'engagement de la CEDEAO lors de la 33^e CI, avant la 34^e CI en décembre 2023. Le CICR et la Commission de la CEDEAO peuvent coordonner la préparation de ce rapport.
4. Exhorter les États membres dotés de Commissions nationales de droit international humanitaire à se réunir régulièrement, à identifier les priorités et à adopter des plans d'action, à s'adresser au CICR pour le renforcement des capacités ou le soutien technique en cas de besoin. Les États membres qui n'ont pas encore de CNDIH sont encouragés à prendre des mesures pour en créer une ; ces Commissions sont essentielles pour orienter, soutenir et coordonner la mise en œuvre du DIH.
5. Poursuivre et renforcer les efforts visant à mettre en œuvre le plan d'action de la CEDEAO, y compris à travers l'adoption de plans d'action nationaux en matière de DIH, car ils sont essentiels pour orienter les efforts de ratification, d'intégration et de mise en œuvre.

14 Voir <https://www.icrc.org/en/document/online-community-national-committees-and-similar-bodies-ihl>

6. Œuvrer à l'intégration du DIH dans la réforme du secteur de la sécurité et la gouvernance dans les États membres.
7. Reconnaître que, pour une mise en œuvre efficace du DIH, des efforts devraient être déployés pour protéger les personnes qui dénoncent les violations, les témoins et pour offrir réparation aux victimes.
8. Encourager les États membres à évaluer si le droit pénal national reflète de manière appropriée le DIH et, en particulier, si les violations du DIH sont correctement érigées en infraction et sanctionnées, dans le respect des garanties judiciaires.
9. Reconnaître l'importance des exemptions humanitaires dans les lois antiterroristes et envisager d'intégrer des clauses d'exemption humanitaire dans les lois antiterroristes afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les engagements des États en matière de DIH. Les États membres peuvent poursuivre ces discussions avec le CICR et la CEDEAO au niveau bilatéral.
10. Encourager les États membres à utiliser les lignes directrices du CICR sur les enquêtes relatives aux violations du DIH.

VII. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

La 18^{ème} réunion annuelle CICR CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH s'est achevée par les allocutions des représentants de la CEDEAO et du CICR.

Mme Raheemat, se félicitant de la tenue de cette réunion interactive et enrichissante, a souhaité que les engagements pris et les recommandations adoptées puissent se traduire par des résultats positifs au profit des citoyens des États membres de la CEDEAO, d'ici la tenue de la prochaine réunion.

Leonard Blazeby s'est dit satisfait de la bonne représentation des États membres lors de cette réunion et du fait que les échanges aient porté sur des questions importantes telles que la criminalisation des violations du DIH et les rapports entre le DIH et les cadres juridiques développés pour la répression des actes de terrorisme. Il a noté les progrès enregistrés depuis l'engagement pris par les États membres lors de la 33^{ème} conférence internationale, même si des améliorations sont encore nécessaires dans certains domaines, tels que les traités relatifs aux armes. Il a terminé en remerciant chaleureusement les collègues du CICR et les partenaires de la CEDEAO pour leur collaboration.

ANNEXE I – NOTE CONCEPTUELLE

RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST, CONFÉRENCE VIRTUELLE, 30-31 MARS 2022

A. CONTEXTE

De nombreux États membres de la région de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (dont le Mali, le Niger, le Burkina Faso ou le Nigéria) subissent les conséquences humanitaires désastreuses résultant des conflits armés et d'autres situations de violence. Il s'agit notamment des déplacements internes, de l'augmentation des cas de violence sexuelle, du manque d'accès aux soins de santé et d'une situation alimentaire fragile.

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire (DIH) impose des obligations aux parties en conflit (à la fois les États et les groupes armés non étatiques) de protéger ceux qui ne participent pas ou plus hostilités et de restreindre les moyens et les méthodes de guerre. Les États membres de la CEDEAO ont été de plus en plus actifs dans la ratification ou l'adhésion aux traités relatifs au DIH, mais la ratification n'est que la première étape. La ratification des traités doit être suivie de mesures supplémentaires pour mettre en œuvre efficacement ces traités, y compris l'intégration des traités dans les cadres juridiques, procédures, pratiques et formations nationales.

B. COLLABORATION CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Depuis 2001, la Commission de la CEDEAO et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) collaborent pour promouvoir le respect du DIH, notamment en intégrant les traités de DIH dans les cadres juridiques nationaux.¹⁵

Cette relation de collaboration fructueuse de 20 ans a établi une coopération continue et percutante avec la Direction des affaires humanitaires et sociales (DHSA) dans la promotion de la domestication du DIH dans les États membres, les discussions et interactions politiques, et la Direction des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (PAPS), en organisant une formation sur le DIH pour la Force en attente de la CEDEAO.

Une activité clé dans le cadre de cette collaboration est la réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest. Les réunions d'examen annuelles, doublées de séminaires de formation, ont été au

15 Le mémorandum d'accord entre la Commission de la CEDEAO et le CICR a été signé en février 2001 et définissait des axes opérationnels comprenant: la convocation de conférences et autres réunions; entreprendre des activités conjointes pour atteindre des objectifs communs; et fournir une coopération technique sur des sujets d'intérêt mutuel. Un autre protocole d'accord a été signé entre le Parlement de la CEDEAO et le CICR en 2010, qui invite le CICR à assister aux sessions parlementaires en tant qu'observateur. Le CICR est présent en plénière depuis 2011. Cette relation s'est développée depuis lors, le CICR ayant fait une présentation sur le DIH en plénière en 2018 et menant également une enquête conjointe sur la protection de l'accès aux soins pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) en la région de la CEDEAO qui sera présentée à la plénière en 2021.

cœur du renforcement des capacités, de l'identification des lacunes, des défis et des bonnes pratiques et de l'identification des actions de suivi avec le soutien de la CEDEAO et du CICR au niveau national dans les États membres. Cette combinaison d'assistance technique et d'examen par les pairs contribue à garantir le respect et l'intégration du DIH dans la législation et les mesures pratiques adoptées par les États membres.

La coopération entre la CEDEAO et le CICR a conduit à l'adoption du premier Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH (2009-2014, prolongé jusqu'en 2018). Son successeur, le Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH (2019-2023), a fait l'objet d'un engagement additionnel des États membres de la CEDEAO à la 33^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

C. OBJECTIFS

Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

- Dresser un bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'Action DIH de la CEDEAO et de l'engagement connexe des États membres de la CEDEAO à la 33^e Conférence internationale;
- Renforcer les capacités techniques des États membres et faciliter et soutenir les échanges entre pairs sur la mise en œuvre du DIH ;
- Faciliter les échanges entre pairs concernant les efforts pour favoriser la préservation du DIH et de son intégrité, notamment à travers la répression pénale des violations ;
- Renforcer la collaboration entre la CEDEAO et le CICR dans la mise en œuvre du DIH dans les États membres et donner l'occasion au CICR de continuer à soutenir les missions de la CEDEAO dans les États membres sur la mise en œuvre du DIH ;
- Partager des éléments de bilan de la 5^{ème} Réunion universelle des commissions nationales de DIH.

D. LA 18^{ÈME} REUNION ANNUELLE D'EXAMEN

La réunion annuelle d'examen se tiendra virtuellement via des outils de téléconférence en raison des restrictions de déplacement liées à la pandémie de Covid-19. La réunion se déroulera sur deux jours (4 – 5 heures par jour) et impliquera la participation d'experts des États membres, d'experts thématiques de la CEDEAO et du CICR ainsi que d'autres partenaires. Les participants issus des États membres comprendront des représentants du gouvernement et des parlementaires impliqués dans la mise en œuvre technique des traités de DIH dans leurs pays, ainsi que les membres des commissions nationales de DIH.

La réunion annuelle d'examen du DIH sera l'occasion pour les États membres de faire rapport des progrès et défis associés à la mise en œuvre de leurs priorités de DIH 2021, des mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action DIH de la CEDEAO et de présenter leurs priorités nationales en matière de DIH pour 2022. Les rapports des États membres serviront à mettre à jour la section pertinente du rapport 2021 sur *La mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest*.

La réunion annuelle d'examen comprendra également des discussions thématiques sur un thème choisi : « Améliorer le respect du DIH et de son intégrité », avec un accent sur la répression des violations du droit en conflits armés. Tous les États parties aux Conventions de Genève se sont engagés à « respecter et faire respecter » le DIH. Cette obligation implique notamment la prise de mesures pour faire cesser les violations du DIH – et certaines doivent être prises avant la survenue d'un conflit. Parmi ces mesures, les mesures de répression pénale sont particulièrement importantes afin de dissuader les futures violations. Ceci requiert l'adoption d'une législation pénale adéquate contre les violations du DIH commises en conflits armés internationaux (CAI) et non-internationaux (CANI), ainsi que la détermination des institutions judiciaires compétentes en la matière et bien formées. Les États membres de la CEDEAO auront l'occasion d'échanger sur les bonnes pratiques à cet égard. La réunion sera aussi l'occasion de discuter de la répression pénale du terrorisme par les États membres et des moyens de préserver l'intégrité du DIH ainsi que l'accès humanitaire dans ce contexte.

La dernière partie de la réunion sera consacrée au suivi de l'engagement de la CEDEAO¹⁶, ainsi que des États membres¹⁷ à la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La réunion annuelle d'examen 2021 sera l'occasion pour les États membres de passer en revue leurs efforts en faveur d'un meilleur respect du DIH et de son intégrité. À la suite de la réunion, les participants seront bien préparés à travailler avec les délégués de leurs pays pour améliorer leur législation, leurs réglementations, leurs politiques et leurs pratiques afin d'offrir des réponses au besoin de réduire les violations du droit dans les conflits armés tout en préservant l'intégrité du DIH. Cela servira également d'exemple à d'autres organisations régionales pour imiter les efforts des États membres de la CEDEAO dans leur détermination à protéger les règles du DIH.

E. 18E RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DU DIH - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La réunion abordera les questions suivantes :

- Session d'ouverture et discours liminaire sur le respect du DIH et de son intégrité ;
- Rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action DIH de la CEDEAO et des priorités 2021 du DIH, et définition des priorités 2022 ;
- Sessions thématiques sur les efforts pour améliorer le respect du DIH à travers l'adoption de cadres juridiques adéquats pour la répression des violations du DIH. Les sujets abordés incluront : les obligations des États en matière de répression des violations du DIH ; la criminalisation, en droit interne, des violations du DIH en CAI et CANI ; l'interaction entre DIH et traitement judiciaire du terrorisme ;
- Session de suivi de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- Session de clôture.

F. DÉTAILS DE LA RÉUNION

Dates : 30 – 31 mars 2022

Lieu : Virtuel

Participants : Trente (30) Experts Gouvernementaux des 15 États Membres de la CEDEAO, le Personnel de la CEDEAO, le CICR et d'autres partenaires.

Modalités de la Réunion : La réunion se tiendra virtuellement pendant env. 4-5 heures par jour pendant 2 jours. Il y aura une session d'ouverture et un conférencier principal, les participants des États membres feront des présentations sur les progrès et les défis liés à la mise en œuvre du Plan d'Action DIH de la CEDEAO et de leurs priorités 2021 en DIH, ainsi que sur leurs priorités 2022 en matière de DIH. Des sessions de questions et réponses suivront les présentations de groupe. Différents représentants des États membres animeront les séances. La CEDEAO, le CICR ou d'autres partenaires invités serviront d'experts techniques pour chaque session, fournissant des outils et des informations supplémentaires pour compléter les présentations.

Budget : La réunion se tiendra virtuellement. Par conséquent, les coûts budgétaires sont minimes. Cependant, les responsabilités seront partagées entre les partenaires. L'organisation de la réunion impliquera l'usage de la plateforme Zoom (CEDEAO), la traduction (CICR) et une séance photo (CICR).

16 Engagement spécifique de la CEDEAO à la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Mise en œuvre, domestication, diffusion du droit international humanitaire (DIH) en Afrique de l'Ouest* : <https://rcrcconference.org/pledge/mise-en-oeuvre-transposition-dans-les-lois-nationales-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih-en-afrique-de-louest/>.

17 Tous les engagements de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont disponibles en ligne : <https://rcrcconference.org/about/pledges/search/>

ANNEXE II – PROGRAMME DE LA RÉUNION

RÉUNION CICR-CEDEAO ANNUELLE D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST RENFORCER LE RESPECT DU DIH ET SON INTÉGRITÉ

30-31 MARS 2022 (CONFÉRENCE VIRTUELLE)

30 MARS 2022	
9:30 – 10:00	Arrivée numérique et mise en place
SÉANCE D'OUVERTURE	
Présidente : Hajiya Raheemat Momodu, Cheffe de la Division Sécurité Humaine et Société Civile, Commission de la CEDEAO	
Modérateur : Olatunde Olayemi, Chargé de programme, Division Sécurité Humaine et Société Civile, Commission de la CEDEAO	
10:00 – 10:05	Allocution de bienvenue du Commissaire aux affaires sociales et au genre
10:05 – 10:15	Remarques du représentant accrédité du CICR auprès de la CEDEAO Leonard Blazeby, Chef adjoint de délégation, CICR Abuja (représentant le chef de délégation)
10:15 – 10:20	Discours d'ouverture de l'Ambassadeur du Ghana au Nigéria et Représentant permanent auprès de la CEDEAO, Président de l'Autorité de la CEDEAO
10:20 – 10:30	Présentation de l'ordre du jour et des objectifs de la réunion
10:30 – 11:00	CONFÉRENCIÈRE INAUGURALE – Introduction à la thématique principale de la réunion annuelle : Améliorer le respect du DIH et son intégrité Dr. Cordula Droege, Cheffe de la Division Juridique, CICR Discussion
SESSION DE RAPPORTS :	
Mise en œuvre du Plan d'action DIH de la CEDEAO (2019-2023) : priorités 2021, perspectives sur les priorités 2022	
Modérateur : Olatunde Olayemi	
11:00 – 11:50	Rapports des représentants des États membres : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cap Vert, Gambie

30 MARS 2022	
11:50– 12:00	Questions et Réponses
12:00 - 12:45	Pause
12:45 – 13:35	Rapports des représentants des États membres : Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali
13:35 – 13:45	Questions et Réponses
13:45 – 14:35	Rapports des représentants des États membres : Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
14:35 – 14:45	Questions et Réponses
14:45 – 15:00	Récapitulatif et remarques finales Commission de la CEDEAO et CICR

JOUR 2 : 31 MARS 2022	
09:30– 10:00	Arrivée numérique et mise en place
SESSIONS THEMATIQUES : Renforcement du respect du DIH et de son intégrité : Clarification des cadres juridiques régissant la répression des violations du droit dans les conflits armés	
Session Thématique 1 : Obligations des États concernant la criminalisation des violations du DIH	
10:00 – 10:45	Modératrice : Pélagie Manzan Dekou, Conseillère juridique Supra, CICR Abidjan Présentateurs des États membres : Sénégal, Togo Expert Technique : Kirsty Welch, Conseillère juridique, Services consultatifs, CICR Genève
10:45 – 11:15	Discussion plénière
11:15 – 11:30	Pause-café
Session Thématique 2 : Préserver l'intégrité du DIH dans le contexte de la répression du terrorisme	
11:30 - 12:15	Modératrice : Dr. Elvina Pothelet, Conseillère juridique régionale, CICR Dakar Présentateurs principaux des États membres : Niger, Tchad (Etat observateur) Experts Techniques : Dr. Paola Forgione, Conseillère juridique, Services consultatifs, CICR Genève Dr. Isaac Armstrong, Chargé de programme, Division pour la Sécurité Régionale, Commission de la CEDEAO
12:15 – 12:45	Discussion plénière
12:45 – 13:30	Pause
13:30 – 14:00	Session Thématique 3 : Présentation des Lignes directrices du CICR relatives aux enquêtes sur les violations du DIH Ramin Mahnad, Conseiller juridique thématique, CICR Genève

JOUR 2 : 31 MARS 2022

SESSION D'EXAMEN : Examen à mi-parcours de l'Engagement de la CEDEAO sur le DIH lors de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

14:00 – 14:45	Experts : Dr. Anne Quintin, Cheffe des Services consultatifs, CICR Genève Olatunde Olayemi, Chargé de programme, Division Sécurité Humaine et Société Civile, Commission de la CEDEAO
14:45 – 15:00	Adoption des recommandations et résolutions lors de la réunion

SESSION DE CLÔTURE

15:00 – 15:30	Remarques de Hajiya Raheemat Momodu , Cheffe de la Division Sécurité Humaine et Société Civile, Commission de la CEDEAO Remarques de Leonard Blazebay , Chef adjoint de délégation, CICR Abuja Discours de clôture du Représentant du Ghana, Président de l'Autorité de la CEDEAO
----------------------	--

ANNEXE III – LISTE DES PARTICIPANTS

PAYS	NOMS	FONCTIONS
PARTICIPANTS ISSUS DES ETATS MEMBRES		
CAP VERT	Sra. Zaida Freitas	Présidente, Commission Nationale pour les Droits Humains et la Citoyenneté
CÔTE D'IVOIRE	Colonel-Major Jean-Hubert Ouassenan	Membre de la CNDIH
	Gaston Richard Angbonon	Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan
	Makaya Dagnogo	Directrice, Direction des Requêtes et Investigations, Conseil National des Droits de l'Homme
GAMBIE	Kumba Jow	Head of the Interministerial Committee on International Humanitarian Law
GHANA	Cecil Adadevoh	Principal State Attorney, Office of the Attorney-General and Ministry of Justice
MALI	Diambéré Sylla	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
	Dramane Diara	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
NIGER	Maman Moutari Na Ayo,.	Directeur des Droits de l'Homme et de l'Action Sociale au Ministère de la justice, Président du Comité de Mise en œuvre du DIH au Niger
	Oumarou Abdul Aziz	Direction Affaires Juridiques (représentant de la Directrice), Ministère des Affaires Etrangères
	Ibrahim Moussa Maziri	Directeur des Affaires Judiciaires, Ministère de la Justice
	Maman Aminou Amadou Koundy	Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey / Président du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la CTO
NIGERIA	Mrs. Janet Awanen	Head of Secretariat, NIHLC / Deputy-Director, International and Comparative Law Department, Ministry of Justice
SENEGAL	Mr. Ndiaye	Directeur adjoint Droits humains, Ministère de la Justice
	Youssoupha Diallo	Magistrat hors hiérarchie, Substitut général, Cour d'appel de Dakar (ancien Procureur général adjoint au parquet général près les Chambres africaines extraordinaires)
SIERRA LEONE	Allieu Vandi Koroma	State Counsel, Office of the Attorney-General and Minister of Justice
TOGO	Komlan Midotepe	Chargé de mission, Point focal DIH au Ministère de la Justice et de la Législation
PARTICIPANTS ISSUS D'ETATS OBSERVATEURS		
SOUTH AFRICA (Etat observateur)	Ambassador Francis Moloji	Chief Director, DIRCO, Ministry of International Relations
	Kasturie Maharaj	IHL Focal Point, DIRCO, Ministry of International Relations
TCHAD (Etat observateur)	Carlos Rotta Dingamadji	Directeur de la Législation et de la Coopération Internationale, au Ministère de la Justice et des droits humains du Tchad

PAYS	NOMS	FONCTIONS
PARTICIPANTS DE LA CEDEAO ET DU CICR		
CEDEAO	Hajiya Raheemat Momodu	Head of the Human Security and Civil Society Division, ECOWAS Commission
CEDEAO	Olatunde Olaye	Program Officer, Human Security and Civil Society Division
CEDEAO	Issac Armstrong	Programme Officer, Regional Security Division
CEDEAO	Essossinam Ali Tiloh	Program Officer, Human Security and Civil Society Division
CEDEAO	Osondu Ekeh	Program Officer, Human Security and Civil Society Division
CEDEAO	Cordula Droeger	Chief Legal Officer and Head of the ICRC's Legal Division, ICRC headquarters, Geneva
CICR	Leonard Blazeby	Deputy Head of Delegation, ICRC delegation in Nigeria
CICR	Chinelo Nnenna AGOM EZE	Multilateral Liaison Officer, ICRC delegation in Nigeria
CICR	Elvina Pothelet	Conseillère juridique régionale, Délégation régionale du CICR à Dakar
CICR	Pélagie Manzan Dekou	Conseillère juridique supra, Délégation régionale du CICR à Abidjan
CICR	Kany Sogoba	Conseillère juridique, Délégation du CICR au Mali
CICR	Koue Stephane Ourigbale	Conseiller juridique, Délégation régionale du CICR au Abidjan
CICR	Lawal Abdoulaye	Conseiller juridique, Délégation du CICR au Niger
CICR	Paola Forgone	Conseillère juridique, siège du CICR, Genève
CICR	Ramin Mahnad	Conseiller juridique, siège du CICR, Genève
CICR	Kirsty Welch	Conseillère juridique siège du CICR, Genève

Nous portons assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence partout dans le monde, mettant tout en oeuvre pour améliorer leur sort et préserver leur dignité, souvent en collaboration avec nos partenaires de la Croix-Rouge et du CroissantRouge. Nous nous efforçons en outre de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Dans les zones de conflit, les communautés savent qu'elles peuvent compter sur notre soutien : nous travaillons en étroite coopération avec elles afin de comprendre leurs besoins, et menons toute une série d'activités d'importance vitale pour y répondre. Notre expérience et notre savoir-faire nous permettent de réagir de manière rapide, efficace et impartiale



ECOWAS Commission
101, Yakubu Gowon Crescent, P. M.B. 401.
Asokoro, Abuja, Nigeria.
E-mail: info@ecowas.int
www.ecowas.int

 facebook.com/icrc
 twitter.com/icrc_Africa
 instagram.com/icrc



ICRC

ICRC Abuja
5 Queen Elizabeth Street
Asokoro District, FCT
P.M.B 7654
T +234 810 709 5551/2
abj_abuja@icrc.org
www.icrc.org
© ICRC, June 2023